

## Arrêt

n° 121 691 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 117 318 du 21 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre première demande d'asile le 06 juin 2011 vous avez invoqué les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis mai 2008 dont vous êtes secrétaire à l'organisation au sein du comité de base de Bambeto. Le 15 novembre 2010, vous avez incité les habitants de votre quartier à manifester contre les résultats du second tour des élections. Le lendemain, vous avez été arrêté et*

détenu à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'à votre libération le 20 décembre 2010. Vous avez repris vos activités politiques. Le 03 avril 2011, vous avez été arrêté lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport et vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y avez subi des maltraitements avant de vous évader le 28 mai 2011. Vous avez quitté la Guinée le 04 juin 2011.

Le 28 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête contre cette décision le 28 septembre 2012. Le 25 mars 2013, dans son arrêt n° 99 692, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 30 juillet 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette demande vous remettez deux cartes de membre de l'UFDG (inventaire pièce n°1), une attestation de témoignage de l'UFDG rédigée par le secrétaire fédéral de la fédération de Ratoma (Inventaire pièce n°2) et une autre rédigée par le vice-président de l'UFDG (Inventaire pièce n°10), un témoignage de l'UFDG en Belgique (Inventaire pièce n° 9), une lettre de témoignage de votre oncle ainsi que de votre frère avec cartes d'identité annexées (Inventaire pièce n° 3 et 4), deux convocations de 2012 et 2013 (Inventaire pièce n° 5), un communiqué de presse de l'OGDH (Inventaire pièce n°11) ainsi qu'une attestation de l'OGDH vous concernant personnellement (Inventaire pièce n°12), une enveloppe (Inventaire pièce n°6), des photos de victimes en Guinée (Inventaire pièce n° 7), une attestation de fréquentation d'une formation en Belgique (Inventaire pièce n° 8) et une attestation d'inscription à l'association « Dalaba ASBL » en Belgique (Inventaire pièce n°13). Par ailleurs, vous dites être recherché et avoir une crainte en cas de retour en raison de votre origine ethnique peule.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général avait estimé que vos propos concernant votre rôle dans l'organisation de la manifestation du 16 novembre 2010 ainsi que la détention qui s'en est suivie manquaient de consistance et de précision, ce qui ne permettait pas de tenir ces événements pour établis. Le même constat était posé au sujet de votre détention du 03 avril 2011 car vos propos étaient contraires aux informations objectives. Le Commissariat général avait de plus relevé qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires contre les personnes qui avaient participé à cet événement. Enfin, le Commissariat général avait estimé que votre profil seul - peul membre de l'UFDG - ne suffisait pas à établir une crainte de persécution dans votre chef. Le Conseil avait fait siens tous les motifs du Commissariat général. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de façon certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui n'est pas le cas.

Vous remettez une attestation rédigée par le docteur [F. O. F.] le 26 décembre 2012 qui atteste que vous êtes un militant UFDG disposant d'une carte de membre n° 307866 (Inventaire pièce n°10). Vous avez par ailleurs remis cette carte (Inventaire pièce n°1). Vous fournissez aussi un témoignage de la fédération de l'UFDG en Belgique qui atteste que vous prenez régulièrement contact avec la fédération, que vous participez régulièrement aux activités organisées par la fédération et que vous êtes détenteur

de la carte de membre n° 2013/141 enregistrée le 08 juillet 2013 (Inventaire pièce n°9). Vous fournissez également cette carte de membre UFDG Benelux (Inventaire pièce n°1). Ces documents prouvent votre intérêt pour l'UFDG et les activités liées à ce parti en Guinée et également depuis votre arrivée en Belgique – ce qui n'est pas remis en cause par les instances d'asile - mais n'attestent néanmoins pas des faits à la base de votre demande.

En effet, premièrement, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, si le docteur [F. O. F.] est effectivement habilité à émettre des attestations engageant le parti, les attestations qu'il délivre comportent obligatoirement, outre son cachet en tant que vice-président de l'UFDG, son cachet personnel, qui est un cachet sec. Or, celui-ci ne figure pas sur le document que vous présentez. Pour ce qui est de l'attestation de l'UFDG –Belgique, seul M. Siradiou Diallo est habilité à délivrer des attestations au nom de l'UFDG en Belgique. Dès lors, les documents que vous présentez sont dénués de toute force probante (voir COI Focus Guinée : Attestations de l'UFDG », 3 septembre 2013).

Pour ce qui est de votre qualité de membre de l'UFDG qui n'est pas remise en cause, il n'est néanmoins pas établi qu'elle vous expose en soi à un risque de persécution en cas de retour. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *faide Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Vous déposez une lettre originale de votre oncle Barry Mamadou datée du 10 juillet 2013 à laquelle il a joint une photocopie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°3). Il vous signale que vous l'avez mis en danger et qu'il s'est rendu à l'OGDH suite au dépôt de la convocation du 15 octobre 2012 par la gendarmerie de Hamdallaye. Il vous explique que suite à cet entretien l'OGDH lui a délivré une attestation le 22 janvier 2013 qui prouve que vous êtes protégé par l'OGDH. En outre il vous explique avoir reçu quelques mois plus tard une deuxième convocation datée du 08 avril 2013 émis par la même gendarmerie. Il dit que suite à cela des avis de recherche ont été émis contre vous et les autres membres de votre famille, particulièrement contre lui car les autorités auraient découvert qu'il est allé à l'OGDH. Il cherche donc actuellement à quitter le pays.

Vous fournissez également une lettre originale de votre frère Barry Alassane datée du 15 juillet 2013 à laquelle il a joint une photocopie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°4). Il vous signale que ce que votre oncle vous a expliqué correspond effectivement à la situation réelle. Il ajoute que la situation est beaucoup plus grave que ce que vous ne pensez puisque les gendarmes, via le chef de quartier, sont venus avec un avis de recherche émis à votre encontre ainsi que contre votre oncle, ils ont ensuite

perquisitionné. Votre frère vous dit qu'ils reviennent à chaque fois pour voir s'il n'y a pas du nouveau. Il vous demande enfin de ne pas chercher à les contacter pour le moment car c'est trop risqué pour eux.

Relevons que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas à ces deux lettres toute force probante, le Commissariat général estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ces courriers ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils n'ont donc qu'une force probante limitée.

De plus, interrogé sur les recherches menées contre votre oncle, si vous expliquez qu'il est recherché depuis 2012, relevons néanmoins que rien ne s'est passé entre cette époque et aujourd'hui car, selon vous, votre oncle reste bien caché chez ses amis ou dans le village au Fouta (p. 06). De plus, concernant les recherches menées contre vous, si vous dites que les autorités vous recherchent depuis 2012 et qu'elles ont menacé votre famille de les emmener à votre place, aucun membre de votre famille n'a été emmené par les autorités depuis lors ou n'a rencontré de problèmes avec ces dernières. Pour justifier cela, tout ce que vous trouvez à dire est que les autorités ont laissé un délai à votre famille lors de leur dernière visite, à savoir la fin de l'année 2013, ce qui n'est pas vraisemblable.

Vous remettez une attestation de témoignage datée du 15 juillet 2013 rédigée par [M. A. B.], secrétaire fédéral de l'UFDG de la fédération de Ratoma (Inventaire pièce n°3). Il atteste que vous êtes secrétaire chargée de l'organisation au sein du comité de base de Bambeto. Il signale que vous avez été arrêté le lendemain de la publication des résultats avant d'être libéré le 20 décembre 2010. Il ajoute que vous avez été arrêté une deuxième fois lors du retour de Cellou Dalein Diallo avant de racheter votre liberté contre une forte somme d'argent.

Cependant, il ressort de nos informations objectives que les seules personnes habilitées à engager le parti, et donc à délivrer des attestations officielles, sont les vice-présidents. Par ailleurs, depuis environ deux ans, le docteur [F. O. F.] est le seul signataire des attestations du parti, qui comportent obligatoirement deux cachets, à savoir son cachet en tant que vice-président de l'UFDG et son cachet personnel, qui est un cachet sec (voir COI Focus Guinée : Attestations de l'UFDG », 3 septembre 2013).

Au vu de ces éléments, l'attestation que vous présentez ne saurait être tenue pour authentique.

Vous remettez une attestation de l'OGDH rédigée le 22 janvier 2013 par le président, le Docteur Sow Thierno Maadjou (Inventaire pièce n°12).

Il atteste que vous êtes guinéen et membre de l'UFDG. Il explique également que vous avez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye du 16 novembre 2010 au 20 décembre 2010, jour où vous avez été libéré après l'intervention du comité de base de l'UFDG de Bambeto. Il ajoute également que vous avez été arrêté le 03 avril 2011 et détenu à la gendarmerie de Hamdallaye après avoir été reconnu comme récidiviste. Il explique que votre oncle a payé 3 million de francs guinéens pour obtenir votre libération. Questionné sur ce document, vous expliquez que votre oncle s'est rendu auprès de l'OGDH pour leur relater vos problèmes et que c'est suite à cela que l'OGDH a rédigé l'attestation relatant les faits de 2010 dont l'OGDH avait connaissance, complétés par les explications de votre oncle pour la suite de vos problèmes (pp. 07 et 08). Vous expliquez que l'OGDH a mené des enquêtes auprès de l'UFDG (p. 09) et qu'il a fallu 6 à 7 mois avant que l'attestation lui soit remise (p. 09).

Relevons d'emblée que le document que vous remettez est une copie couleur et que l'en-tête et le pied de page ont manifestement été ajoutés au texte (inscriptions fortement pixélisées).

De plus, le Cedoca constate depuis 2010 une multiplication de ces attestations dont le contenu diffère souvent des propres déclarations des demandeurs d'asile. Lorsque ces documents sont soumis à l'OGDH pour vérification, ils sont cependant reconnus comme authentiques.

Le Cedoca a attiré l'attention de l'OGDH sur ce problème de contenu des attestations. Contacté à ce propos le 23 décembre 2010, le Dr Sow, président de l'OGDH, affirme que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe sur le terrain, mais que c'est parfois difficile. En novembre 2012, le Dr Sow précise qu'avant d'établir une attestation, une enquête a lieu sur le terrain, auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée, tout en ajoutant que ce n'est pas toujours évident pour l'OGDH de savoir à qui il s'adresse. De plus, le Dr Sow n'effectue pas toujours lui-même

les enquêtes de terrain, mais bien les membres de son équipe. Le Dr Sow affirme encore en novembre 2012 qu'il est le seul signataire des attestations de l'OGDH et qu'il en a délivré un peu plus en 2012 que les autres années.

Par ailleurs, lors d'une mission conjointe des instances d'asile belge (CGRA - Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides), française (OFPRA - Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et suisse (ODM - Office Fédéral des Migrations) qui a eu lieu à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011, le Dr Sow a fait part d'un autre problème, celui des faux documents, lors d'une rencontre avec son équipe le 9 novembre, dans les bureaux de l'OGDH. Selon lui, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH. Il devait encore enquêter sur ce point à l'époque. Contacté en novembre 2012, le Dr Sow affirme que l'enquête sur les faussaires n'a pas évolué depuis la mission de 2011. Aucun élément nouveau à ce sujet n'a été rapporté en 2013 lors de plusieurs échanges entre le Cedoca et le Dr Sow, dans le cadre de recherches individuelles (COI Focus, Guinée, Attestations de l'OGDH, 21 mai 2013).

Dès lors, vu les éléments relevés, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit jugée défailante.

Vous déposez deux convocations datées du 15 octobre 2012 et du 08 avril 2013. Soulignons tout d'abord qu'il ressort que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas (Document de réponse, Guinée, Authentification des documents, 23 mai 2011).

Qui plus est, la mention des termes S/C (sous couvert de) suivi du nom de votre père (p. 09) qui figurent sur la convocation n'est pas correcte (Document de réponse, Document judiciaire – 03, Guinée, Mention « sous couvert de », 20 mai 2011).

Relevons ensuite que les convocation datées du 15 octobre 2012 et du 08 avril 2013 ne donnent pas d'indication sur le motif de votre convocation, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre ces convocations et les faits à la base de votre demande.

De plus, à défaut de nom mentionné à côté de la signature, le signataire de ces convocations n'est pas identifiable.

En plus de tout cela, celle de 2013 ne contient pas de mention de la référence du dossier.

Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces deux convocations.

Vous déposez des photos de personnes blessées que vous avez trouvées sur internet afin de montrer que les citoyens, en particulier les Peuls, sont maltraités et massacrés en Guinée et que les droits de l'homme n'y sont pas respectés (Inventaire pièce n°7). Vous remettez également une déclaration du président de l'OGDH datée du 31 mai 2013 qui fait état de la répression touchant les quartiers traditionnels de l'opposition (Inventaire pièce n° 11). Cependant, il s'agit d'informations générales sur la situation dans votre pays d'origine et la simple invocation de rapports ou de photos faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'attestation au sujet de votre formation (Inventaire pièce n°8), elle atteste uniquement du suivi de cette formation. L'attestation de l'ASBL Dalala (p. 07) concerne votre provenance et votre bonne intégration en Belgique (Inventaire pièce n°13), ce qui n'est pas remis en cause.

Par ailleurs, votre appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Bien que vous avanciez des éléments pour tenter d'individualiser votre crainte en tant que Peul, force est de conclure que ceux –ci ne démontrent pas en quoi vous seriez personnellement inquiété en Guinée en raison de votre ethnie : ainsi, vous expliquez que les Peuls ne peuvent accéder à des postes à responsabilité et qu'ils ne peuvent pas recevoir la protection des autorités car la plupart des abus sont

*commis par les autorités elles-mêmes (p. 05). Mis à part cela, vous vous contentez de reprendre la chronologie des problèmes que vous avez déjà invoqués (p. 05). Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure que votre appartenance à l'ethnie peule fonde dans votre chef une crainte de persécution.*

*Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation ethnique", 04 juin 2013*).*

*Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**2.2** A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait

du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général prescrivant les droits de la défense.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la demande recevable et fondée, et par conséquent, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA. A titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Elément nouveau

3.1 A l'audience du 16 janvier 2013, la partie requérante a produit un avis de recherche.

### 4. Questions préalables

4.1. La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes.

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 99 692 du Conseil du 25 mars 2013 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance :

- deux cartes de membre de l'UFDG ;
- deux attestations de l'UFDG ;
- un témoignage de l'UFDG en Belgique ;
- deux convocations ;
- un communiqué de presse de l'UFDG ;
- une attestation de l'OGDH ;
- des photos de victimes de la violence en Guinée.

### 6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3. A propos de l'attestation de l'UFDG rédigée par F.O.F., la partie requérante fait valoir que les informations de la partie défenderesse sont contraires à l'article 26 alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Elle souligne que le compte-rendu écrit n'est pas reproduit au dossier administratif.

L'article 26 alinéa 2 précité stipule que pour les informations obtenues par téléphone, le dossier administratif doit préciser les raisons pour lesquelles cette personne a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'alinéa 3 du même article rajoute que l'information doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée, une description sommaire de ses activités, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.

En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif précise, conformément à l'article 26 alinéa 2 précité, que la partie défenderesse a pris contact avec F.O.F. vice-président de l'UFDG. Le dossier administratif précise en outre que cette conversation téléphonique a eu lieu le 22 août 2013 et que F.O.F. a été interrogé quant aux attestations qu'il délivre et qu'il a affirmé que ces dernières doivent comporter obligatoirement deux cachets et qu'il est seul signataire des attestations du parti.

Partant, le Conseil estime que même si le compte-rendu de la conversation téléphonique n'a pas été annexé au dossier administratif, l'article 26 précité n'a pas été violé en l'espèce dès lors que le nom et la qualité de la personne interrogée apparaissent ainsi que la date de la conversation et un aperçu des questions et réponses.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse quant aux attestations délivrées par l'UFDG.

7.4. S'agissant des deux autres attestations émanant de l'UFDG, la partie requérante se contente de relever que selon la partie défenderesse elles n'ont pas été rédigées par des personnes habilitées à ce faire alors que le CGRA ne remet pas en cause la fiabilité des personnes qui sont les signataires de ces attestations. Elle en conclut que la seule considération que la personne n'est pas celle autorisée à engager le parti ne peut suffire pour affirmer que l'attestation n'est pas authentique. Le Conseil souligne que la question est celle de la force probante à accorder à ces attestations.

Dès lors qu'elles sont signées par des personnes qui ne sont pas habilitées à rédiger de tels documents, selon les informations de la partie défenderesse, le Conseil estime que la décision a pu considérer que ces pièces ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que si elles avaient été connues du juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant son appréciation des faits eût été différente. Par ailleurs, la requête ne contient aucun document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse.

7.5. A propos des courriers privés émanant du frère et de l'oncle du requérant, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu considérer, au vu de l'impossibilité de vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédactions, que ces pièces n'avaient qu'une force probante limitée et qu'elles ne pouvaient par conséquent être de nature à établir que la décision du juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant eût été autre si il en avait eu connaissance.

7.6. En ce qui concerne l'attestation émanant de l'OGDH, la partie requérante met en avant que le doute doit profiter au demandeur. A ce sujet, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil estime, au vu des anomalies relevées et au vu des informations de la partie défenderesse quant aux attestations émanant de cette organisation, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que cette attestation ne pouvait se voir octroyer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la précédente demande en avait eu connaissance son appréciation des faits et sa décision eurent été différentes.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité a été violé dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué qu'il a bel et bien été tenu compte de tous les documents déposés par le requérant.

7.7. S'agissant des convocations, le Conseil en réponse à la requête, répète que la question est celle de la force probante de ces pièces et non de savoir si les convocations s en Guinée contiennent ou non un motif. Au vu de l'absence de l'indication du motif qui les fondent, ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Partant, au vu de cet élément et des anomalies relevées dans la décision attaquée, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer la foi due aux actes et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2011 précité, estimé que ces pièces ne pouvaient rétablir la crédibilité du récit du requérant. Si le Conseil peut regretter que le document de la partie défenderesse relatif à l'authentification des documents guinéens date de mai 2011, rien n'indique que la question ait évolué en la matière depuis. La partie requérante reste en défaut de démontrer que tel est le cas et de remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations du CGRA sur ce point.

7.8. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, considère comme invraisemblable que les autorités guinéennes aient laissé un délai d'un an à la famille du requérant pour leur indiquer où se trouve ce dernier avant d'agir. Il considère qu'il n'y a pas lieu d'indiquer en quoi un tel délai n'est pas crédible, ce qui reviendrait à expliquer les motifs des motifs.

7.9. Quant aux critiques formulées relatives à l'appréciation de la situation en Guinée et plus particulièrement celle des Peuls, le Conseil considère qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre de mettre à mal les informations de la partie défenderesse qui concluent que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis, au vu du peu d'importance du profil politique du requérant, membre d'un comité de base organisant des matchs de football, le Conseil est d'avis que le fait que le requérant soit un membre actif de l'UFDG ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en raison de ce seul élément.

7.10. Quant à l'avis de recherche produit, le Conseil relève qu'il est daté du 28 septembre 2013 alors que le requérant affirme s'être évadé le 28 mai 2011 et avoir quitté la Guinée le 4 juin 2011. Il souligne encore que ce document contient des fautes d'orthographe et de syntaxe et qu'il n'énonce nullement les

dispositions légales violées justifiant l'émission d'un avis de recherches. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que ce document ne peut se voir attribuer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant en avait eu connaissance, son appréciation des faits et sa décision eurent été différentes.

7.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN